

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT CULTUREL  
POUR LA CRÉATION ARTISTIQUE  
portée par l'association COMPAGNIE GRIZZLI  
intitulée « La cabane à livres »  
ANNÉE 2024**

Dac références EFB/IG 24-145

Entre les soussignés :

La Ville de La Roche-sur-Yon, dont le siège est situé Hôtel de Ville et d'Agglomération, Place du Théâtre, 85 000 La Roche-sur-Yon, représentée par son maire, Monsieur Luc BOUARD, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération n° du conseil municipal en date du 19 septembre 2024.  
SIRET : 218 501 914 00 566

ci-après désignée « l'Administration »,

d'une part,

Et

L'Association Compagnie Grizzli, représenté par sa Présidente Madame Fanny CRESBRON, dont le siège est situé 71 Boulevard Aristide Briand – Boîte 67 - 85 000 LA ROCHE SUR YON  
SIRET : 879 344 997 00034  
Code APE : 9001Z  
Numéro de licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-2079 et L-R-21-2445

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre du Projet Culturel de Territoire voté en Conseil Municipal du 2 février 2023, la ville de La Roche-sur-Yon a réaffirmé son soutien à la création culturelle locale en proposant de formaliser l'accompagnement des parcours artistiques.

L'objectif de cette démarche est de favoriser le dynamisme de création locale et de soutenir la rencontre des œuvres avec les publics du territoire et au-delà.

En conséquence, la Ville soutient chaque année des projets portés par des associations professionnelles en raison de leur intérêt artistique, leur viabilité et leur apport au niveau du dynamisme territorial notamment en direction des différents publics.

Ces associations disposent d'un panel de moyens de différentes natures, clairement identifiés et définis dans la présente convention.

Ce soutien accordé par la Ville de La Roche-sur-Yon est une action qui s'inscrit dans le cadre du label « La Roche-sur-Yon Ville de culture ! » et sera valorisé à ce titre.

La présente convention porte sur des actions spécifiques, elle est complémentaire à d'éventuelles conventions annuelles ou pluriannuelles portant sur des subventions de fonctionnement ou d'investissement.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION**

L'Administration s'engage à soutenir la création du dispositif « La cabane à livres », proposé par l'Association.

Le projet est un dispositif scénique se matérialisant en une cabane inspirée des cabanes à oiseaux et des cabines téléphoniques, pouvant accueillir 3 personnes. Cet élément transportable s'installera en intérieur dans des lieux publics tels que médiathèques, hall de théâtre, conservatoire...

Le public pourra entendre des lectures enregistrées ou lues en direct, et assister à des représentations de marionnettes.

Les aides accordées par l'Administration se déclinent comme suit :

#### Article 1.1 : Subvention du projet

Le soutien du projet « La cabane à livres » par la Ville de La Roche-sur-Yon est apporté sous la forme d'une aide en numéraire qui se décline comme suit :

- Une aide à la création du projet sera versée à l'Association sous la forme d'une subvention de **4 000 euros**.

#### Article 1.2 : Accompagnement du projet par des apports en nature

Le soutien du projet « La cabane à livres » par la Ville de La Roche-sur-Yon est également apporté via un ensemble d'aides en nature. Ces aides sont détaillées ci-dessous à titre prévisionnel, sachant que des modifications sont susceptibles d'intervenir en fonction de divers aléas liés à l'activité de l'association et aux plannings de réservations de l'Administration.

Des éléments sur les montants financiers correspondants aux aides sont apportés à titre indicatif. Ils seront détaillés dans un tableau **annexé** à la présente convention (annexe 1) dont les montants réalisés seront fournis à l'association à l'issue du projet.

Compte-tenu de la durée des projets, certaines créations peuvent se réaliser sur 2 exercices budgétaires. Dans ce cas, les aides en nature envisagées sur l'année N+1 sont mentionnées à titre indicatif, elles constituent pour l'Administration une obligation de moyens.

- **Accueil en résidence :**

- **Mise à disposition de lieux de répétition appartenant à l'Administration :**

Utilisation d'une salle au sein des locaux de La goutte de lait sur une durée de 5 jours.

Période(s) d'utilisation prévue(s) : du 2 au 6 septembre ou du 9 au 13 septembre 2024.

La mise à disposition de ces locaux à titre de résidence fait l'objet d'une convention spécifique détaillant les conditions de cette occupation.

- **Soutien technique et logistique :**

Matériel technique : du matériel technique faisant partie du stock du site de La goutte de lait pourra être mis à la disposition de l'Association, à sa demande et sous réserve de sa disponibilité aux périodes demandées. Cette aide sera précisée dans la convention d'accueil en résidence et devra être valorisée dans les comptes de l'association.

- **Accompagnement à la sortie de création ou à la diffusion :**

*Compte-tenu des délais nécessaires à une création artistique, ces étapes peuvent se dérouler l'année suivant la signature de la convention. Dans ce cas, elles figurent à titre indicatif, en fonction des données connues et sachant que des modifications de plannings peuvent intervenir avant leur réalisation.*

- **Mise à disposition de lieu de représentation, avec prises en charges techniques et logistiques :**

Pas de demande dans le dossier.

- **Volet communication :**

Niveau d'accompagnement de l'Administration : niveau 3 / accompagnement maximal, défini après concertation (cf fiche n°22 du Projet culturel de territoire).

Déclinaison d'un plan de communication.

### **Accompagnement en ingénierie**

Mobilisation des services de la Direction des Affaires Culturelles sur le projet dans le cadre de rendez-vous réguliers (1 à 3 par an) pour échanger sur des partenariats possibles avec des acteurs culturels, éducatifs ou sociaux du territoire, en fonction de l'évolution du projet.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- créer le dispositif / spectacle dans les 12 mois suivant la signature de la convention,
- diffuser ce spectacle à La Roche-sur-Yon,
- prévoir des actions de médiation culturelle sur le territoire yonnais en concertation avec la Direction des Affaires Culturelles et proposer, lorsque cela est possible, une date de présentation au public Yonnais d'un extrait de sa création dans le cadre d'un événement organisé par la ville,
- adresser à la Ville un bilan d'activité et financier de l'action réalisée pour chaque année de perception d'une aide en numéraire, ainsi que les lieux et dates de diffusion du spectacle. La présentation de ces documents est obligatoire. Elle conditionne l'étude des prochains soutiens aux projets artistiques sollicités par l'association,
- mentionner sur tous les documents de communication et par voie orale lors des actions de médiation culturelles et les représentations sur le territoire Yonnais, « Coproduction Ville de La Roche-sur-Yon » ou « Production soutenue par la Ville de La Roche-sur-Yon dans le cadre de son dispositif d'aide à la création »,
- apposer sur toute publicité du spectacle ou de l'œuvre les logos de la Ville de La Roche-sur-Yon, et notamment le logo « La Roche-sur-Yon Ville de culture ! », selon les directives fournies par le service communication.

Tout manquement à l'un des engagements mentionnés au présent article pourra entraîner une révision du soutien accordé par l'Administration en numéraire ou en nature.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE EN NUMÉRAIRE**

Le versement de l'aide en numéraire pour la création intervient comme suit :

- 70% à la signature de la présente convention
- 30% à l'issue de la création du dispositif / spectacle sur présentation des documents demandés à l'article 2.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et prendra la fin à l'issue de la dernière diffusion du spectacle.

### **ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **Article 5.1 : Cession des droits**

Afin de permettre à chacune des Parties d'exécuter ses engagements au titre de la présente convention, chacune doit fournir à l'autre les éléments (logotype, visuels, dénomination, marques, signes distinctifs, affiches, maquettes et textes) transmis grevés de droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, chacune des Parties déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations lui permettant de conclure la présente convention et de se conformer à l'ensemble des stipulations de celle-ci, et notamment qu'elle dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder à l'autre Partie la concession de droits sur les Éléments ci-après définis.

L'ensemble de ces Eléments par l'une des Parties, reste la propriété entière et exclusive de cette Partie.

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, non personnelle sur le(s) Élément(s), qui seront utilisés dans le cadre de la présente convention, pour les seuls besoins de son exécution.

Dans ce cadre, l'Administration concède à l'Association le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos, sur le territoire français, pour toute la durée de la convention et pour les finalités et selon les conditions définies par celle-ci.

L'Association concède à l'Administration le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos, sur le territoire français, pour toute la durée de la convention et pour les finalités et selon les conditions définies par celle-ci.

Chaque Partie devra, dès la fin de la convention :

- cesser, toute utilisation des marques, logos et signes distinctifs de l'autre Partie.
- détruire ou restituer l'ensemble des éléments relatifs aux marques, logos et signes distinctifs mis à la disposition par l'autre Partie.

Par exception, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser les Eléments visés ci-dessus pour leurs besoins de communication interne et/ou institutionnelle pour une durée ne pouvant excéder deux ans suivant le terme du partenariat. Chaque Partie pourra retirer son autorisation, à tout moment, en signifiant ce retrait à l'autre Partie par tout moyen à sa convenance.

#### Article 5.2 – Garanties.

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits lui permettant de conclure la présente Convention et garantit que les engagements qu'elle a souscrits auprès de tout tiers ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés à l'article 5.1.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie la jouissance paisible des droits cédés ou concédés au titre de l'article 5.1.

A ce titre, chaque Partie s'engage pour ces Eléments à assumer l'entière responsabilité de toute réclamation, revendication ou recours intenté contre l'autre Partie par un tiers et prendra à sa charge tous frais, débours et dommages et intérêts qui pourraient en résulter, notamment toutes les conséquences liées à la résiliation de la présente convention, et ceci, dès qu'une décision de justice est exécutoire sans attendre une décision définitive.

En cas de réclamation, la Partie concernée pourra résilier la convention, dans les conditions prévues aux présentes. Les garanties accordées au titre du présent article ne peuvent être soumises à aucune limitation (soit de garantie, soit de responsabilité) de l'autre Partie.

#### Article 5.3 – Propriété intellectuelle et droit à l'image.

L'Association déclare, dans le cas où, dans le cadre de la création et/ou de la diffusion du spectacle, des images fixes ou animées seraient enregistrées, sur quelque support que ce soit :

- en être l'auteur et/ou, en tout état de cause, être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ces images,
- s'engager à avoir obtenu l'accord préalable des personnes susceptibles d'être reconnaissables sur les images,
- obtenir, si le sujet représenté est mineur, l'autorisation de son représentant légal,
- garantir l'Administration, le cas échéant, à ce titre.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Chaque Partie sera responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun.

A ce titre, l'Association sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'Administration qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, direct et indirects qu'elle causerait aux tiers et/ou aux biens de l'Administration.

La responsabilité de l'Administration sera entièrement dérogée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'Association.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas de non-observation par l'autre partie des clauses et conditions figurant aux présentes, et sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation résultera de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et prendra effet quinze (15) jours après cette réception.

Le fait pour une partie de tolérer le manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations découlant de la présente convention ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite obligation.

La présente convention peut également être résiliée pour tout autre motif, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention entraînera l'interruption immédiate des engagements fixés aux articles 1 et 2 et la restitution intégrale de la subvention numéraire.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nantes

Fait en deux exemplaires à La Roche-sur-Yon, le

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon  
Le Maire  
Luc BOUARD


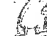


Pour l'Association Compagnie Grizzli,  
La Présidente  
Fanny CRESBRON

PLC

Compagnie Grizzli

71 Bd Briand, Pôle associatif, Boite 67  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

 contact@compagniegrizzli.fr  
 02 51 46 14 82

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le



ID : 085-218501914-20241016-CVTZZL-CC